## Réseau ferré de France

## Décision du 27 mars 2007 portant délégation de signature

NOR: *EQUT0790809S* 

Le directeur de l'exploitation,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 :

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de pouvoir du président au directeur de l'exploitation,

Décide:

## Article 1er

Délégation est donnée à MM. Bertrand (Alain), Charvet (Bernard), Dupuis (Michel), Ducruy (Paul), Prevot (Jean) et Girardot (Pascal) (tous chefs de service à la direction de l'exploitation) pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 5 000 Euro hors taxes pour les marchés de service :
- 1 000 Euro hors taxes pour les marchés de fournitures liés au fonctionnement interne, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF.

## Article 2

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- elle est exercée dans le cadre des attributions dévolues à M. Richard (Jean-Michel) en qualité de directeur de l'exploitation;
  - elle est exercée dans la limite des affaires que le délégant se réserve ;
- elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés;
- les délégataires rendent compte régulièrement au directeur de l'exploitation de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

J.-M. Richard